

Statuts de l'Observatoire des Sciences de l'Univers en région Centre (OSUC)

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Définition de l'Observatoire des Sciences de l'Univers en région Centre

L'Observatoire des Sciences de l'Univers en région Centre, désigné par le sigle OSUC, est une école interne de l'université d'Orléans, organisée dans les conditions définies par l'article L. 713-9 du Code de l'éducation.

Article 2 - Missions de l'OSUC

L'OSUC assure les missions spécifiques et communes définies par le décret n° 85-657 du 27 juin 1985 et notamment :

- contribuer au progrès des connaissances scientifiques par l'acquisition de données d'observation, le développement et l'exploitation de moyens appropriés et l'élaboration des outils théoriques nécessaires, dans une approche pluridisciplinaire du domaine des sciences de l'Univers,
- fournir à la communauté nationale et internationale des services liés à ses activités de recherche,
- participer à la formation initiale et continue des étudiants ainsi qu'à la formation permanente de l'ensemble des personnels de recherche,
- assurer la diffusion des connaissances auprès des personnels enseignants, des usagers du service public de l'enseignement et auprès du grand public,
- mettre en œuvre des actions de coopération internationale.

Article 3 - Composition de l'OSUC

L'OSUC regroupe plusieurs unités de recherche.

Des équipes de recherche labellisées et impliquées dans des thématiques pertinentes vis-à-vis de la politique de recherche de l'OSUC, sous tutelle du CNRS ou d'un autre organisme de recherche, y sont également rattachées.

La liste des structures de recherche de l'OSUC est arrêtée par son conseil et annexée aux présents statuts, dans le cadre de la définition générale de l'organigramme de la recherche arrêté par le conseil scientifique et le conseil d'administration de l'Université d'Orléans.

Article 4 - Appartenance à l'OSUC

L'OSUC regroupe les personnels qui lui sont rattachés ou affectés et les étudiants inscrits dans ses filières d'enseignement.

Personnels :

L'OSUC regroupe des personnels qui lui sont affectés ou rattachés et peut bénéficier de manière générale du concours de personnels détachés ou mis à sa disposition par l'Université d'Orléans ou d'autres établissements publics, dans des conditions fixées par convention.

L'OSUC regroupe plusieurs catégories de personnels, permanents et contractuels :

A1) Enseignants-chercheurs

A2) Chercheurs affectés au sein d'une des unités ou équipes associées à l'OSUC.

A3) Personnels du corps des astronomes et physiciens (CNAP).

A4) Personnels IATOSS et ITA affectés à l'OSUC ou au sein d'une des unités ou équipe associée à l'OSUC.

Etudiants :

B1) Doctorants relevant de l'OSUC via les unités ou équipes au sein desquelles ils sont affectés.

B2) Autres Etudiants inscrits administrativement dans les diplômes d'enseignement et de formation organisés par l'OSUC.

Article 5 - Administration de l'OSUC

En application de l'article L. 713-9 du Code de l'éducation, l'OSUC est administré par un conseil et dirigé par un directeur.

Le fonctionnement de l'OSUC est régi par un règlement intérieur, qui est établi par le conseil à la majorité de ses membres en exercice, et qui peut être modifié dans les mêmes conditions.

Des commissions placées auprès du Directeur de l'OSUC peuvent être constituées, après avis favorable du conseil.

Un responsable de commission est désigné pour chacune d'elles par le directeur de l'OSUC.

Leur composition et leur rôle sont alors définis dans le règlement intérieur.

L'OSUC dispose :

d'un conseil scientifique dont la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement sont décrites aux articles 16 et 17,

d'un conseil des formations dont la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement sont décrites aux articles 18 et 19.

Article 6 - Budget et moyens de l'OSUC

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du Code de l'éducation, l'OSUC dispose de l'autonomie financière. Le budget est présenté selon les modalités prévues aux articles 3 et 4 du décret 94-39 modifié du 14 janvier 1994.

Pour l'accomplissement de ses missions, l'OSUC dispose des équipements et des crédits qui lui sont attribués par l'Université d'Orléans, le CNRS, l'Observatoire de Paris ainsi que des ressources propres liées à ses activités.

TITRE DEUXIÈME

LE CONSEIL DE L'OSUC

Article 7 - Composition du conseil de l'OSUC

Le conseil de l'OSUC, est composé de 27 membres :

16 membres élus :

- 5 membres élus du collège A des professeurs et personnels assimilés au sens de l'article 3 du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 ;
- 5 membres élus du collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés au sens de l'article 3 du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 ;
- 4 membres élus du collège des personnels ingénieurs, techniciens, administratifs, ouvriers et personnels de service ;
- 2 représentants élus du collège des étudiants.

11 personnalités extérieures à l'OSUC :

- le Président de l'Université d'Orléans ou son représentant ;
- le Directeur de l'Institut National des Sciences de l'Univers ou son représentant ;
- le Délégué Régional du CNRS ou son représentant ;
- le Président de l'Observatoire de Paris ou son représentant ;
- le Président du Conseil Régional du Centre ou son représentant ;
- le Président du BRGM ou son représentant ;
- le Président Directeur Général de l'INRA ou son représentant ;
- le Président du CNES ou son représentant ;
- deux personnalités du secteur socio-économique en lien avec les domaines d'activités relevant de l'OSUC désignées par le Conseil ;
- une personnalité scientifique du domaine des Sciences de l'Univers, désignée par le Président de l'Université d'Orléans.

Le mandat des personnalités extérieures est de 4 ans, renouvelable.

Article 8 - Membres invités au conseil de l'OSUC

Sont invités à participer ès qualités, à titre permanent et avec voix consultative :

- le Directeur de l'OSUC,
- le Vice-président du Conseil scientifique de l'Université d'Orléans,
- le Directeur de Polytech'Orléans,
- le Directeur du Collegium Sciences et Techniques,
- les directeurs des unités relevant de l'OSUC ou leurs représentants,

- le Responsable des services administratifs de l'OSUC,
- les responsables des différentes commissions internes à l'OSUC,
- le Président du Conseil des Formations.

Article 9 - Election des membres du conseil de l'OSUC

Le mandat des membres élus est de 4 ans renouvelable.

Le mandat des représentants étudiants est de 2 ans renouvelable.

La composition des collèges électoraux et les conditions d'exercice du droit de suffrage sont définies par les dispositions du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié.

Article 10 - Qualité des membres élus au conseil de l'OSUC

Lorsqu'un représentant des personnels au conseil de l'OSUC perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le premier des candidats non élus de la même liste.

En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel du conseil.

Lorsqu'un représentant titulaire des étudiants perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire.

Lorsqu'un siège d'un représentant suppléant des étudiants devient vacant, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élus de la même liste.

Si le siège vacant d'un représentant titulaire des étudiants ne peut pas être pourvu, il est procédé à un renouvellement partiel du conseil.

Article 11 - Présidence du conseil de l'OSUC

En application de l'article L. 713-9 du Code de l'éducation, le conseil de l'OSUC élit son président parmi les personnalités extérieures siégeant au sein du conseil, pour un mandat d'une durée de 3 ans renouvelables.

Article 12 - Compétences du conseil de l'OSUC

En application de l'article L. 713-9 du Code de l'éducation, le conseil de l'OSUC détient notamment les attributions suivantes :

- il définit le programme pédagogique et les actions de recherche financées sur le budget propre de l'OSUC,
- il statue sur la contribution de l'OSUC aux demandes d'habilitation de diplômes,
- il approuve le budget en équilibre réel, arrête les comptes à la fin de l'exercice et soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des crédits,
- il donne son avis sur les contrats dont l'exécution concerne l'OSUC,
- il est consulté :

- * sur les questions relatives aux services d'observation,
- * sur les questions relatives aux recrutements et aux déroulements de carrières des personnels chargés d'enseignement, aux services d'enseignement, et à l'attribution des indemnités de fonctions définies au sein de l'OSUC.

Article 13 - Fonctionnement du conseil de l'OSUC

Le conseil de l'OSUC se réunit au moins 1 fois par an sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il peut être convoqué en séance extraordinaire à la demande du directeur ou du tiers de ses membres.

L'ordre du jour de la réunion ainsi que l'ensemble des documents relatifs aux points abordés en séance, seront transmis aux membres du conseil au moins une semaine avant la date de la réunion.

Le conseil délibère valablement si le quorum de la moitié de ses membres en exercice est atteint. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil sera convoqué sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de 7 jours.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre du conseil ne peut détenir qu'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple, sous réserve des dispositions particulières prévues par les présents statuts.

L'adoption du budget se fait à la majorité des membres présents ou représentés.

Les séances du conseil font l'objet d'un compte-rendu.

Le président peut inviter, à titre consultatif, toute personne extérieure au conseil.

Lorsque le conseil est amené à devoir examiner des questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des personnels enseignant et intéressant une catégorie déterminée, le conseil siège en formation restreinte aux seuls représentants des enseignants et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui du collège dont relève le personnel examiné.

TITRE TROISIÈME

LE DIRECTEUR

Article 14 - Nomination du directeur de l'OSUC

En application des dispositions de l'article L. 713-9 du Code de l'éducation, le directeur est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil de l'OSUC, pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois ; il est choisi parmi les personnels ayant vocation à enseigner à l'OSUC, sans condition de nationalité, selon la procédure suivante :

Le président du conseil se chargera d'organiser un appel à candidature et d'en assurer une large diffusion.

Le conseil peut décider de mettre en place un comité de recherche chargé d'évaluer les candidatures et de les présenter au conseil de l'OSUC.

Pour l'établissement des propositions en vue de sa nomination, le vote a lieu à la majorité absolue sur 3 tours, le quorum étant fixé aux deux tiers des membres. Si après 3 tours de scrutin aucun des candidats ne peut être proposé, le président lève la séance et convoque à nouveau les membres du conseil dans un délai minimum de 7 jours.

Article 15 - Compétences du directeur de l'OSUC

Le directeur de l'OSUC :

- représente l'Observatoire des Sciences de l'Univers en région Centre auprès des autorités de tutelle ou des tiers,
- nomme le cas échéant le(s) directeur(s) adjoint(s),
- est ordonnateur des recettes et des dépenses,
- prépare le budget pour son approbation par le conseil de l'OSUC et en assure l'exécution,
- prépare les délibérations du conseil de l'OSUC et assure l'exécution des décisions,
- organise et dirige les services généraux,
- a autorité sur l'ensemble du personnel de l'OSUC et des unités qui le composent,
- donne son avis conforme préalablement à toute mesure d'affectation de personnel.

TITRE QUATRIÈME

LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 16 - Composition du conseil scientifique

Le Conseil Scientifique est composé de 9 membres (hors membres invités).

- 4 membres sont nommés par le Conseil de l'OSUC sur proposition du Directeur. Au moins un membre nommé est extérieur à l'OSUC. Au moins un membre nommé appartient au collège des BIATSS et ITA.
- 3 membres sont élus au sein du Collège électoral des enseignants-chercheurs et chercheurs de l'OSUC.
- 1 membre est élu au sein du Collège électoral des BIATSS et ITA.
- 1 membre de droit : le Directeur de l'OSUC

Sont invités permanents : le Président du Conseil de l'OSUC et le Responsable des Services Administratifs de l'OSUC.

Article 17 - Fonction du conseil scientifique

Le Directeur de l'OSUC, membre de droit, préside le conseil scientifique.

Le conseil scientifique assiste le directeur et le conseil de l'OSUC et a un rôle d'évaluation et de conseil pour les aspects recherche et observation. Il évalue les réponses aux appels d'offre scientifique ainsi que les axes transverses et plateformes.

Pour cela il se réunit au minimum une fois par an, avant le Conseil de l'OSUC, afin de donner un avis et d'enrichir la discussion sur les orientations de la recherche au sein de l'OSUC.

TITRE CINQUIÈME

LE CONSEIL DES FORMATIONS

Article 18 - Composition du conseil des formations

Le Conseil des Formations est composé de 6 membres (hors membres invités et hors membres de droit).

- 3 membres, internes ou externes à l'OSUC, sont nommés par le Conseil de l'OSUC sur proposition du Directeur.
- 3 membres sont élus au sein du Collège électoral des enseignants-chercheurs et chercheurs de l'OSUC
- Membres de droit : le Directeur de l'OSUC, les responsables de formation (L et M), le Directeur de BRGM Campus

Le Président du Conseil des Formations est élu parmi ses membres.

Sont invités permanents : le Président du Conseil de l'OSUC, le Responsable des Services Administratifs de l'OSUC, le responsable scolarité et le Référent pédagogique numérique.

Article 19 - Fonction du conseil des formations

Le conseil des formations a un rôle de conseil et d'évaluation pour les aspects formation et une mission de prospectives pour la formation à l'OSUC.

Pour cela il se réunit au minimum une fois par an, avant le Conseil de l'OSUC, afin de donner un avis et d'enrichir la discussion sur les orientations en matière de formation et de pédagogie.

TITRE SIXIEME

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 - Modification des statuts de l'OSUC

Les statuts de l'observatoire des sciences de l'univers en région Centre peuvent être modifiés sur proposition du directeur de l'OSUC, ou d'un tiers des membres du conseil de l'OSUC.

Toute modification doit être approuvée par le conseil de l'OSUC à la majorité des deux tiers de ses membres en exercice.

Ces modifications ne prendront effet qu'après approbation par le conseil d'administration de l'université d'Orléans.

Version approuvée :

par le Conseil de l'OSUC (séance du 10 février 2020)

par le Comité Technique (séance du 22 septembre 2020)

par le Conseil d'Administration de l'Université d'Orléans (séance du 02 octobre 2020)